

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2022

19 décembre . Loi n° 2022-22 portant loi de finances pour l'année 2023 1473

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1539

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 09 décembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - DONNEES GENERALES DU BUDGET DE L'ETAT

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

A - Dispositions relatives aux ressources

Article premier. - *Prévision et autorisation des recettes du budget général*

I - Les recettes internes du budget général sont prévues dans la loi de finances pour l'année 2023, à la somme de 3.640.481.000.000 de FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

II - Les dons budgétaires et en capital sur recettes externes du budget général sont prévus dans la loi de finances pour l'année 2023, à 278.990.000.000 de FCFA.

III - Les recettes totales du budget général sont ainsi prévues, pour l'année 2023 à 3.919.471.000.000 de FCFA.

Article 2. - *Prévision et autorisation des ressources de trésorerie de l'Etat*

I- Pour l'année 2023, les ressources de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à 2.345.083.000.000 FCFA. Les autorisations d'intervenir sur les marchés sont arrêtées à 2.345.083.000.000 de FCFA.

II- Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

*Article 3. - Autorisation de perception des impôts et taxes affectés
aux collectivités territoriales et aux établissements publics*

La perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics continue d'être effectuée pendant l'année 2023, conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Article 4. - Prévion et autorisation des recettes
des comptes spéciaux du Trésor*

I- La perception des recettes affectées aux comptes spéciaux du Trésor continue d'être effectuée pendant l'année 2023, conformément aux lois et règlements en vigueur notamment aux dispositions de la présente loi de finances.

II- Conformément au développement donné en annexe I bis, les prévisions de recettes de la loi de finances pour l'année 2023 pour l'ensemble des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 176.930.000.000 de FCFA.

Par catégorie de compte spécial du Trésor, les recettes sont évaluées comme suit :

- Compte d'affectation spéciale à 154.390.000.000 de FCFA ;
- Compte de commerce à 490.000.000 de FCFA ;
- Compte de prêts à 20.750.000.000 de FCFA ;
- Compte d'avances à 800.000.000 de FCFA ;
- Compte de garanties et d'avaux à 500.000.000 de FCFA.

B - Dispositions relatives aux charges

B.1 BUDGET GENERAL

Article 5. - Les dépenses du budget général

I- Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2023, au titre des dépenses du budget général, sont fixés à 4.964.954.000.000 de FCFA conformément à l'annexe II et selon la répartition par catégorie suivante :

- Intérêts et commissions : 424.325.000.000 de FCFA ;
- Dépenses de personnel : 1.273.000.000 000 de FCFA ;
- Biens et services et transferts courants : 1.679.416.000.000 de FCFA ;
- Investissement exécutés par l'Etat : 871.365.449.905 de FCFA ;
- Transferts en capital : 716.847.550.095 de FCFA.

II - Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2023, au titre des dépenses du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 7.070.814.706.030 de FCFA.

Ces autorisations d'engagements (AE) sont reprises conformément à l'annexe II, jointe à la présente loi.

III- Il est ouvert pour la loi de finances de l'année 2023, au titre des dépenses de personnel, des plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat d'un montant de 1.273.000.000.000 de FCFA.

B. 2 Plafond des comptes spéciaux du Trésor

a) COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

Article 6. - Dépenses des comptes d'affectation spéciale

I - Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances pour l'année 2023, s'élèvent à 154.390.000.000 de FCFA, répartis ainsi qu'il suit :

- Fonds national de Retraite : 134.340.000.000 de FCFA ;
- Fonds de lutte contre les incendies : 200.000.000 de FCFA ;
- Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes : 1.500.000.000 de FCFA ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500.000.000 de FCFA ;
- Fonds intergénérationnel : 5.155.000.000 de FCFA ;
- Fonds de stabilisation : 12.695.000.000 de FCFA.

II - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

Article 7. - Autorisation de report

Le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant sauf le solde débiteur du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds national de retraite (FNR).

b) COMPTES DE COMMERCE

Article 8. - Dépenses des comptes de commerce

I- Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances pour l'année 2023, s'élèvent à 490.000.000 de FCFA.

II-Il est prévu, pour chaque compte de commerce, un découvert fixé à 10% des crédits ouverts.

c) COMPTES DE PRETS ET D'AVANCES

Article 9. - Dépenses des comptes de Prêts et d'avances

I- Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement des comptes de prêts et d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2023, sont évalués à 21.550.000.000 de FCFA.

II- les plafonds des comptes de prêts et d'avances sont ainsi répartis :

- Prêts aux collectivités territoriales : 800.000.000 de FCFA ;
- Prêts à divers particuliers : 19.950.000.000 de FCFA ;
- Avances aux collectivités territoriales : 800.000.000 de FCFA.

d) COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

Article 10. - Crédits ouverts pour les garanties et avals

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement applicables aux comptes de garanties et d'avals, pour la loi de finances 2023, s'élèvent à 500.000.000 FCFA ».

Il est autorisé l'octroi de garanties et d'avals, au titre de l'année 2023. La variation nette de l'encours des garanties et avals, pour l'année 2023 est plafonnée à 500.000.000 FCFA.

B.3 LES CHARGES DE TRESORERIE

Article 11. - Evaluation des charges de trésorerie

Pour l'année 2023, les charges de trésorerie du budget de l'Etat sont évaluées à un montant de 2.345.083.000.000 de FCFA.

**TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 12. - Equilibre budgétaire et financier

I - Pour l'année 2023, les prévisions de ressources et les plafonds des charges de l'Etat, évalués dans les précédents articles de la présente loi et le déficit qui en résulte, sont fixés aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

	LFR 1 2022	LFI 2023	ECART LFI 2023/LFR 1 2022	
I.RECETTES				
1.BUDGET GENERAL				
Recettes fiscales	3 052,1	3 486,7	434,6	14,2%
dont Recettes fiscales exploitation pétrole/BG		19,8	19,8	
Recettes non fiscales et autres	180,0	153,8	-26,2	-14,6%
dont Recettes non fiscales exploitation pétrole/BG		14,0	14,0	
Total recettes internes	3 232,1	3 640,5	408,4	12,6%
Tirages sur Dons en capital (projet)	220,0	232,3	12,3	5,6%
Dons budgétaires	46,0	46,7	0,7	1,5%
Total recettes externes	266,0	279,0	13,0	4,9%
RECETTES BUDGET GENERAL	3 498,1	3 919,5	421,4	12,0%
2.COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Comptes d'affectation spéciale	127,5	154,4	26,9	21,1%
dont Fonds intergénérationnel		5,2	5,2	
dont Fonds de stabilisation		12,7	12,7	
dont Fonds national de Retraite	125,3	134,3	9,0	7,2%
Compte de commerce	0,2	0,5	0,3	226,7%
Compte de prêts	20,8	20,8	-00	0,0%
Compte d'avances	0,8	0,8	-00	0,0%
Compte de garanties et aval	0,5	0,5	-00	0,0%
RECETTES CST	149,7	176,9	27,2	18,2%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES	3 647,8	4 096,4	448,6	12,3%
II. DEPENSES				
1. BUDGET GENERAL				
Intérêts de la dette	350,0	424,3	74,3	21,2%
Dépenses de personnel	1 037,0	1 273,0	236,0	22,8%
Acquisitions de biens et services et transferts courants	1 412,4	1 679,4	267,0	18,9%
Total dépenses courantes	2 799,4	3 376,7	577,3	20,6%
Dépenses capital sur ress. internes	1 018,8	920,3	-98,5	-9,7%
Dont dépenses afférentes sur recettes d'hydrocarbures		33,7	33,7	
Investissements sur ressources externes	735,0	667,9	-67,1	-9,1%
Prêts projets	515,0	435,6	-79,4	-15,4%
Dons en capital	220,0	232,3	12,3	5,6%
Total dépenses d'investissement	1 753,8	1 588,2	-165,6	-9,4%
DEPENSES BUDGET GENERAL	4 553,2	4 965,0	411,8	9,0%
2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Comptes d'affectation spéciale	127,5	154,4	26,9	21,1%
dont Fonds intergénérationnel		5,2	5,2	
dont Fonds stabilisation		12,7	12,7	
dont Fonds national de Retraite	125,3	134,3	9,0	
Compte de commerce	0,2	0,5	0,3	226,7%
Compte de prêts	20,8	20,8	-00	0,0%
Compte d'avances	0,8	0,8	-00	0,0%
Compte de garanties et aval	0,5	0,5	-00	0,0%
DEPENSES CST	149,7	176,9	27,2	18,2%
TOTAL DEPENSES LOI DE FINANCES	4 702,9	5 141,9	439,0	9,3%
Solde budgétaire global	-1 055,1	-1 045,5		
Déficit % PIB	-6,2%	-5,50%		
PIB NOMINAL	16 922,4	19 008,7		

II- Pour l'année 2023, le Ministre chargé des Finances est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 2.624.073.000.000 de FCFA. Ces opérations de trésorerie pourront être contractées soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

Article 13. - *Approbation du tableau de financement*

Pour l'année 2023, le tableau de financement récapitulant les ressources et les charges de trésorerie à 2.345.083.000.000 FCFA est approuvé conformément aux lois et règlements en vigueur notamment aux dispositions de la présente loi de finances. »

FINANCEMENT				
Besoin de financement				
	LFR 1 2022	LFI 2023	ECART LFR 2022/LFI2023	
Amortissement de la dette	853,8	1 269,6	415,8	48,7%
Financement déficit	1 055,1	1 045,5	-9,6	-0,9%
Autres opérations de financement	25,0		-25,0	-100,0%
Déficit OPEX	30,0	30,0	-	0,0%
Total remboursement	1 963,9	2 345,1	381,2	19,4%
Couverture du besoin de financement				
Emprunts projets	515,0	435,6	-79,4	-15,4%
Surfinancement prévisionnel à reporter	120,7000		-120,7	-100,0%
dont Allocation de Droits de Tirages spéciaux (DTS)	50,0		-50,0	-100,0%
Emprunts programmes	361,0	158,0	-203,0	-56,2%
Autres emprunts	967,2	1 751,5	784,3	81,1%
Total tirages	1 963,9	2 345,1	381,2	19,4%

**DEUXIEME PARTIE. - REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES
ET DISPOSITIONS DIVERSES****TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CREDITS
DES PROGRAMMES ET DOTATIONS****A. - CREDITS DES PROGRAMMES****B. 1 Programmes du Budget général***Article 14. - Ouverture des autorisations d'engagement
et des crédits de paiement*

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts pour la loi de finances pour l'année 2023, au titre des programmes du budget général, sont fixés respectivement à 5.901.299.747.993 de FCFA et 3.795.439.041.963 de FCFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par ministère et par catégorie de dépenses.

A. 2 Programmes des comptes spéciaux du Trésor*Article 15. - Ouverture des autorisations d'engagement
et des crédits de paiement*

Pour les programmes des comptes spéciaux du Trésor, le montant des autorisations d'engagement et celui des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2023, sont fixés pour chacun à 176.930.000.000 de FCFA. La répartition par programme et par catégorie de dépense est donnée en annexe II et III.

B. - CREDITS DES DOTATIONS DU BUDGET GENERAL*Article 16. - Dotations des institutions constitutionnelles*

Les crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2023, au titre des dotations des institutions constitutionnelles sont fixés à 153.083.383.261 de FCFA en autorisations d'engagement et en crédits de paiement conformément à l'annexe III et selon la répartition par institutions et par catégories de dépenses.

Article 17. - Dotation des charges communes

Le plafond des autorisations d'engagement ouvertes pour la loi de finances pour l'année 2023 au titre des charges communes est fixé à la somme de 592.106.574.776 de FCFA.

Le plafond des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2023, au titre des charges communes, est fixé à la somme de 592.106.574.776 de FCFA conformément à l'annexe III et selon la répartition par catégories de dépenses.

A. 3 - Dotation dette publique*Article 18. - Charges financières de la dette publique*

Les crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2023, au titre des charges financières de la dette publique, s'élèvent à 424.325.000.000 de FCFA en autorisations d'engagement et en crédits de paiement conformément à l'annexe III.

TITRE II. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts

ARTICLE 19. - Il est ajouté au point 1 de l'article 361 du Code susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Article 361.

1)

Sont toutefois exclues de ces prestations d'hospitalisation, les locations de chambres et autres commodités hôtelières pratiquées dans les établissements privés. »

ARTICLE 20. - Il est ajouté, à l'article 462 du Code susvisé, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Article 462. -

Pour les cessions de titres miniers et de titres miniers d'hydrocarbures, les droits sont dus par l'entreprise détentrice desdits titres. »

ARTICLE 21. - Il est ajouté à l'article 517 du Code susvisé un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Article 517. -

Sur décision de l'Administration, le paiement sur état ou au moyen d'empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales peut constituer le seul mode de paiement autorisé au sein de services ou entités recevant du public. »

ARTICLE 22. - Il est ajouté à l'article 9 du code susvisé un point 10 ainsi rédigé :

« Article 9. -

10. a) Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de leur profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan comptable bancaire révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont également pas admises en déduction, les créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée ainsi que celles pour lesquelles des actions de recouvrement bien qu'ayant été menées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement, même partiel, entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté de l'établissement de crédit de mettre un terme aux poursuites.

b) Pour l'application du point 1 du présent article, les établissements de crédit doivent assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

A cet effet, ils doivent notamment joindre à leur déclaration d'impôt sur les sociétés, un état détaillé, des pertes sur créances, indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur des garanties, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. Le non-respect de cette obligation entraîne la perte du droit à déduction.

c) Toutefois, les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire ne sont pas admises en déduction. »

ARTICLE 23. - Il est ajouté à l'article 223 du Code susvisé un point 9 ainsi rédigé :

9- Au plus tard le 30 avril pour les réintégrations relatives aux dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite conformément aux dispositions de l'article 85-12 du présent Code. »

ARTICLE 24. - Il est ajouté à l'article 363 du code susvisé un point 4 ainsi rédigé :

« Article 363. -

4. Pour les opérations prévues à l'article 355 bis, la TVA est déclarée, en ligne à travers le portail de l'administration fiscale, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre. »

ARTICLE 25. - Il est ajouté à l'article 374 du Code susvisé un point 4 ainsi rédigé :

« Article 374. -

4. Les redevables peuvent aussi déduire en totalité ou en partie, selon les cas, la taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible, figurant correctement sur une facture rectificative que leurs fournisseurs peuvent leur délivrer à la suite d'une constatation d'erreur ou de redressement.

Ces factures doivent porter mention correcte de la taxe rectifiée, avec indication, le cas échéant, de la taxe initialement facturée ou des références du titre exécutoire. »

ARTICLE 26. - Il est ajouté à l'article 393 du Code susvisé un point 4 rédigé comme suit :

« Article 393. -

4. Les assujettis peuvent souscrire leurs demandes de restitution de crédit de TVA par voie électronique selon des modalités fixées par décision du Directeur général des Impôts et des Domaines. »

ARTICLE 27. - Il est ajouté à l'article 613 du Code susvisé, un point 25 ainsi rédigé :

« Article 613. -

25. manquements à l'obligation prévue par les dispositions de l'article 642 bis. »

ARTICLE 28. - Il est ajouté à l'article 692. I du Code susvisé, un point 7 ainsi rédigé :

« Article 692. I. -

7. les justificatifs de l'exonération. »

ARTICLE 29. - Il est créé après l'article 212 du Code susvisé et, avant le Chapitre 5 intitulé « Dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu », une Section 6 intitulée « *Retenue à la source sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Sénégal par les personnes non domiciliées* ».

ARTICLE 30. - Il est créé après la Section 6 intitulée « Retenue à la source sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Sénégal par les personnes non domiciliées », l'article 212 bis ainsi rédigé :

« Article 212 bis. -

Une retenue à la source égale à 0,5 francs par kilogramme vendu est due par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal au Sénégal mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans des bacs édifiés au Sénégal.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée au Bureau de recouvrement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui du prélèvement.

Les dispositions relatives à la retenue sur les traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 188 à 190 sont applicables à la retenue visée au présent article.

Le montant de la retenue à la source supportée par les entreprises non domiciliées est libératoire de l'impôt sur les bénéfices dû au Sénégal au titre de leurs opérations de cession d'hydrocarbures effectuées dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 31. - Il est créé après l'article 355 du Code susvisé un article 355 bis ainsi rédigé :

« Article 355 bis. -

7) Lorsqu'en application des dispositions de l'article 357 du présent Code, le lieu d'imposition d'une prestation de service numérique réalisée par une personne physique ou morale étrangère est situé au Sénégal, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis de réaliser la transaction.

8) Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant les prestations visées à l'alinéa ci-dessus, sont également soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à ces opérations.

9) La TVA s'applique sur le prix des prestations numériques et, le cas échéant, sur les commissions perçues par les intermédiaires.

10) On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens ou services immatériels réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.

11) Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment, les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information ».

12) Les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsque le client est un particulier non assujetti à la TVA au Sénégal.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre en charge des Finances. »

ARTICLE 32. - Il est créé après l'article 642 bis du code susvisé un article 642 ter ainsi rédigé :

« Article 642 ter. - *Présentation de l'attestation de paiement de la taxe spécifique sur les produits pétroliers*

Les entreprises qui ont pour activité le stockage des produits pétroliers, sont tenues, avant le prélèvement desdits produits et quelle que soit la quantité, de réclamer à l'acquéreur ou à l'importateur l'attestation de paiement prévu à l'article 650 bis.

L'attestation est conservée et présentée, dans les délais de prescription, sur demande de l'administration fiscale en cas de contrôle.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que lorsque le produit est effectivement soumis à la taxe spécifique sur les produits pétroliers. »

ARTICLE 33. - Il est créé après l'article 650 du Code susvisé un article 650 bis ainsi rédigé :

« *Article 650 bis.* -

Il est délivré, en même temps que les quittances et reçus de paiement, à tout contribuable qui souscrit régulièrement à ses obligations déclaratives et de paiement de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, une attestation mensuelle de paiement.

L'attestation est aussi délivrée au contribuable qui suite aux régularisations de l'administration respecte son moratoire et s'acquitte de ses obligations mensuelles de déclaration et de paiement.

L'attestation est valable jusqu'au 15 du mois suivant celui de l'échéance des opérations déclarées ou régularisées, au titre du mois précédent. »

ARTICLE 34. - Il est créé après l'article 670 du Code susvisé un article 670 bis ainsi rédigé :

« *Article 670 bis.* -

Les manquements à l'obligation prévue par les dispositions de l'article 642 ter donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par hectolitre prélevé quel que soit le produit. »

ARTICLE 35. - Il est inséré après l'article 691 et avant le « TITRE V » du Livre IV du Code susvisé, un « CHAPITRE III » intitulé « AUTRES SANCTIONS ».

ARTICLE 36. - Il est créé après le « CHAPITRE III » du TITRE IV du Livre IV du Code susvisé, intitulé « AUTRES SANCTIONS », un article 691 bis ainsi rédigé :

« *Article 691 bis.* -

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Code, le non-respect, par des fournisseurs étrangers, des obligations prévues à l'article 355 bis et au point 4 de l'article 363, donne lieu à la suspension de l'accès de leurs plateformes numériques, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire sénégalais. »

ARTICLE 37. - Les dispositions de l'alinéa 2 du point 6 de l'article 31 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 31.6.* -

A défaut, l'impôt est dû solidairement par l'entreprise émettrice des droits sociaux ou par celle détentrice des titres miniers ou des titres miniers d'hydrocarbures, établie au Sénégal. »

ARTICLE 38. - Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 65 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 65.* -

A l'exception des immeubles constitués en waqf et gérés par l'organisme chargé de la gestion et de la supervision du Waqf, cette exonération ne peut être accordée lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale. »

ARTICLE 39. - Les dispositions du point 3 de l'article 105 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 105.* -

3) les intérêts des sommes inscrites dans la limite des montants fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal. »

ARTICLE 40. - Les dispositions de l'article 538-I du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 538.-

I. L'inscription simultanée ou successive sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou la radiation simultanée ou successive sur un ou plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière, lorsqu'elle a lieu en vertu d'un même acte ne donne lieu à la perception que d'un seul droit proportionnel liquidé sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée. Dans le même cas, si l'inscription ou la radiation porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de conservations foncières différentes, les droits proportionnels sont perçus en totalité sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée, à la conservation où la formalité est requise en premier lieu ; il n'est perçu dans les autres conservations, que les droits fixes, à condition que la quittance constatant le paiement de la totalité des droits proportionnels soit présentée ; à défaut, les droits proportionnels perçus une nouvelle fois ne sont pas restituables. »

ARTICLE 41. - Les dispositions de l'article 542 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 542. - Tarif

Le tarif de la taxe spéciale est fixé à :

- * 1° 6% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- * 2° 8% pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation ;
- * 3° 5% pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;
- * 4° 7% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;
- * 5° 0,25% pour les assurances de crédits à l'exportation ;
- * 6° 14% pour toutes autres assurances. »

ARTICLES 42, 43, 44, 45, 46 et 47 : Prélèvement sur les Compagnies d'Assurance (PCA)

ARTICLE 42. - Il est institué au profit du budget de l'État une taxe dénommée « Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances » (PCA).

ARTICLE 43. - Sont passibles de la taxe, les sociétés ou compagnies d'assurances agréées au Sénégal à l'exclusion des sociétés ou compagnies de réassurance.

ARTICLE 44. - Le taux de la taxe est fixé à 1% du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d'assurances. Toutefois, pour les primes d'assurance vie, le taux est ramené à 0,5%.

ARTICLE 45. - Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d'assurances assujetties.

ARTICLE 46. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux du PCA sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 47. - Sont abrogées les dispositions des articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2022.

Macky SALL